



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

transports sanitaires

Question écrite n° 24418

Texte de la question

M. Gérald Darmanin interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la profession d'ambulancier. Les ambulanciers sont formés par des professionnels de l'urgence pré-hospitalière et sont titulaires d'un diplôme du ministère de la santé. Ils sont chaque jour amenés à secourir, rassurer, accompagner, surveiller et transporter des patients en détresse. Or, bien que leur formation et leurs missions soient à caractère médical, leur profession n'est pas reconnue par le ministère de la santé mais dépend du ministère des transports. De ce fait, leur statut et leurs conditions de travail, alors même qu'ils sont spécifiques à leur profession, sont régis par la convention collective 3085 appliquée aux métiers du transport. L'accord cadre de cette convention détermine qu'un salarié de nuit, travaillant pourtant à plein temps, n'est payé qu'à 75 % de son temps de travail, et que ceux travaillant en journée ne sont payés qu'à 90 %. De même, cette convention autorise le système de calcul des heures supplémentaires à la quinzaine ce qui crée un véritable déséquilibre. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les éventuelles mesures envisagées par le Gouvernement pour que la profession d'ambulancier soit enfin reconnue par le ministère de la santé et bénéficie, ainsi, des règles applicables aux professions de santé.

Texte de la réponse

Même si le ministère des affaires sociales et de la santé exerce une tutelle organisationnelle sur la profession, l'encadrement des relations salariales au sein des entreprises de transports sanitaires relève du ministère des transports. En effet, celui-ci n'exerce pas de tutelle sur les ambulanciers diplômés d'Etat, mais les ambulanciers diplômés d'Etat salariés d'entreprises sont rattachés pour leurs relations de travail à la convention professionnelle du transport routier. S'agissant des attributions que confère le métier d'ambulancier, il revient au ministère chargé de la santé d'établir les règles d'organisation, de formation, les conditions d'interventions des équipes ambulancières à la demande du SAMU-centre 15 ou d'un médecin : le ministère chargé de la santé exerce ainsi pleinement sa tutelle sur la profession et participe ainsi, avec les professionnels, à améliorer la qualité du service rendu à la population.

Données clés

Auteur : [M. Gérald Darmanin](#)

Circonscription : Nord (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24418

Rubrique : Transports

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [16 avril 2013](#), page 4023

Réponse publiée au JO le : [19 novembre 2013](#), page 12016